



Procès-Verbal Commission Régionale d'Appel Règlementaire

AUDITION DU 21 JUILLET 2020

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 21 juillet 2020 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon en vidéoconférence avec Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

DOSSIER N°52R : Appel du F.C. VAULX EN VELIN en date du 16 juillet 2020 contre la décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion du 29 juin 2020 ayant prononcé un retrait de quatre points fermes au classement de son équipe évoluant en Futsal Régional 2 et une amende de 150 euros.

Présents : Paul MICHALLET (Président de séance), Pierre BOISSON (Secrétaire de séance), Christian MARCE, Alain SALINO, Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD, Bernard CHANET et Roger AYMARD.

Assistent : Méline COQUET et Manon FRADIN.

Après audition des personnes ci-après :

- M. HAUSSLER Jean-Luc, représentant de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football ou son représentant.
- M. OULED Mohamed, Président du F.C. VAULX EN VELIN.
- M. M'BAREK Neil, entraîneur adjoint du F.C. VAULX EN VELIN.

Pris note de l'absence excusée de M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football ;

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. VAULX EN VELIN que :

- Contrairement à ce que la Ligue Régionale a pu avancer, elle n'a pas fait preuve d'équité de traitement entre les clubs ; que si, d'une part, elle retire des points au F.C. VAULX EN VELIN pour les rencontres antérieures à la date d'envoi de la demande de dérogation, le 12 février 2020, cela n'a pas été le cas pour FUTSAL COURNON qui s'est vu exonérer d'un retrait de points et d'une sanction financière pour les rencontres antérieures à l'envoi de sa demande de dérogation ; que suite à un recours auprès de la FFF, FUTSAL COURNON a vu ses points fermes ramenés en partie sursitaire ; qu'en conséquence, VAULX EN VELIN F.C. demande à bénéficier du même traitement que ce dernier ;
- La sanction prononcée est disproportionnée par rapport au nombre de rencontres jouées ; que s'il ne conteste pas le premier retrait de points, reconnaissant leur erreur, il reproche le retrait de quatre points alors que d'autres clubs n'ont pas eu le même sort ; que sans le retrait de points, VAULX EN VELIN F.C. aurait été largement premier de sa poule et aurait donc logiquement accédé au championnat Futsal Régional 1 ;

- Mentionné à plusieurs reprises sur différents procès-verbaux comme accédant en Futsal Régional 1, VAULX EN VELIN F.C. a donc envisagé la saison prochaine comme une saison évoluant en Futsal Régional 1 et non en Futsal Régional 2 ;
- Si le Conseil de Ligue estime faire preuve d'équité dans sa décision du 10 juillet, c'est tout le contraire car le club accédant, FUTSAL COURNON, n'a pas eu le même traitement que les autres clubs de la poule ;
- En tant que club accédant de District à Régional en 2019/2020, la Commission aurait pu faire preuve de tolérance administrative à son égard ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, représentée par M. HAUSSLER Jean-Luc, que :

- L'article 2 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football prévoit que la désignation d'un éducateur diplômé doit se faire avant le début de saison ; qu'il existe une dérogation pour les clubs dont l'éducateur ne possède pas le diplôme nécessaire, qui requiert l'engagement de ce dernier à certifier son plan de formation ;
- Le club appelant a été destinataire de divers rappels à l'ordre de la part de la Commission, par le biais de mails et de procès-verbaux, notamment celui du 04 novembre 2019 ; que lors de la réunion du 16 décembre 2019, le club n'avait pas régularisé sa situation et a donc été sanctionné d'un retrait de trois points fermes au classement de son équipe évoluant en Futsal Régional 2 ;
- Compte-tenu de la crise sanitaire, la Commission ne s'est réunie que fin juin et a ainsi pu prendre connaissance de la demande de dérogation émise par VAULX EN VELIN F.C. en date du 12 février 2020 ; que cette dérogation a été accordée pour la saison 2019/2020, et ce jusqu'au 31 décembre 2020 ; qu'elle a donc logiquement sanctionné sportivement et financièrement VAULX EN VELIN F.C. pour les rencontres qui se sont déroulées sans éducateur désigné avant la transmission de ladite dérogation ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort des articles 1, 2.1 et 2.2 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de Football de la LAuRAFoot que :

« 1 - Obligation de diplômes

- Les équipes participant au championnat FUTSAL Régional 1 et Régional 2 sont tenues de s'assurer les services d'un éducateur certifié « Futsal de base ».

(...)

2.1 - Désignation en début de saison

Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match officiel (championnat ou coupe).

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende fixée selon les tarifs en vigueur.

Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match officiel encourrent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match officiel disputé en situation irrégulière.

2.2 - Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'éducateur désigné et quel qu'en soit le motif, le club dispose pour régulariser sa situation, d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match lorsque l'éducateur désigné n'est pas inscrit sur la feuille de match et absent du banc de touche.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai de 30 jours, dès le premier match disputé en infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel éducateur et jusqu'à régularisation de la situation, le club :

- sera redevable des sanctions financières prévues.

- encoure la sanction sportive prévue.

Pour l'application de la sanction sportive, la C.R.S.E.E.F., procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai prévu et ce jusqu'à régularisation.

La C.R.S.E.E.F. notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application. »

Considérant que VAULX EN VELIN F.C. se devait de fournir un entraîneur principal disposant du certificat FUTSAL DE BASE dès le premier match de l'équipe évoluant en Futsal Régional 2 ; qu'aucun entraîneur n'a toutefois été désigné ;

Considérant que VAULX EN VELIN F.C. disposait d'un délai de trente jours supplémentaires pour régulariser sa situation en désignant un éducateur pour l'équipe évoluant en Futsal Régional 2 titulaire du certificat FUTSAL DE BASE ;

Considérant qu'après expiration de ce délai de régularisation, VAULX EN VELIN F.C. n'a désigné aucun éducateur pour l'équipe évoluant en Futsal Régional 2; qu'en outre, aucune inscription au plan de formation n'a été faite pour ledit éducateur ;

Considérant que ces informations ont ensuite été rappelées par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football dans les mails du 11 septembre et du 18 novembre 2019 ; que ces derniers rappelaient la procédure à suivre afin que VAULX EN VELIN F.C. soit en règle avec lesdits Règlements, notamment la nécessité pour le club de demander une licence technique ainsi que le formulaire de la demande de dérogation à remplir ;

Considérant que VAULX EN VELIN F.C. n'a pas été en mesure de désigner un entraîneur principal pour l'équipe évoluant en championnat Futsal Régional 2 et n'a donc pas respecté les obligations des articles 12 et 13 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football et 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football ; que c'est logiquement que le club a été sanctionné sportivement et financièrement pour les rencontres du 13 octobre, des 2,16,24 novembre et 1^{er} et 17 décembre lors de la réunion du 16 décembre 2019 ; que la décision leur a été personnellement notifiée le 29 janvier 2020 ;

Considérant que ce n'est que le 12 février 2020 que VAULX EN VELIN F.C. a transmis sa demande de dérogation pour son éducateur Mehdi KHERBA pour être en conformité avec ledit Statut pour la saison 2019-2020 ;

Considérant que face à la crise que traverse le pays, le Comité Exécutif de la F.F.F., lors de sa réunion du 16 avril 2020, a décidé d'arrêter définitivement les championnats amateurs des Ligues et des Districts de la saison 2019/2020 avec pour « *premier objectif celui d'agir dans l'intérêt supérieur du football et dans l'intérêt général des compétitions* » ; que dans ce cadre, il a été demandé de favoriser les réunions en vidéoconférence ; que la Commission a néanmoins préféré se réunir physiquement et a donc convenu de la date du 29 juin 2020 ;

Considérant que n'ayant pu se réunir suite à la crise sanitaire, elle a donc examiné la situation du club de VAULX EN VELIN F.C. et traiter sa demande de dérogation en date du 12 février 2020 ; que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a donc décidé de sanctionner ledit club pour les matchs disputés en situation irrégulière non-sanctionnés avant cette date : 14/12/19, 19/01/20, 26/01/20, 02/02/20, correspondant à des matchs de championnat, et du 12/01/20 relatif à la Coupe Nationale Futsal, et du 08/02/2020 de la Coupe Régionale Futsal ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des articles 1, 2.1 et 2.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la LAuRAFoot et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

- **Confirme la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football prise lors de sa réunion du 29 juin 2020.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. VAULX EN VELIN.**

Le Président de séance,

Le Secrétaire de séance,

P. BOISSON

C. MARCE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



AUDITION DU 21 JUILLET 2020

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 21 juillet 2020 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon en vidéoconférence avec Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

DOSSIER N°50R : Appel de l'A.S. SAINT PRIEST en date du 08 juillet 2020 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage lors de sa réunion du 29 juin 2020 ayant déclaré le club requérant en infraction, au 15 juin 2020, vis-à-vis du Statut Fédéral et du Statut aggravé de l'Arbitrage de la LAuRAFoot.

Présents : Paul MICHALLET (Président de séance), Pierre BOISSON (Secrétaire de séance), Alain SALINO, Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD, Bernard CHANET et Roger AYMARD.

Assistent : Méline COQUET, Manon FRADIN et Christian MARCE.

Après audition des personnes ci-après :

- M. JURY Lilian, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.
- M. VIAL Éric, secrétaire générale de l'A.S. SAINT PRIEST et représentant de M. GONZALEZ Patrick.
- M. MANFROI Sullivan, référent arbitre de l'A.S. SAINT PRIEST.

Pris note de l'absence excusée de M. GONZALEZ Patrick, Président de l'A.S. SAINT PRIEST ;

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.S. SAINT PRIEST que :

- Disposant de onze arbitres pour représenter le club depuis 7 ans, ils sont surpris de cette décision ;
- Ils regrettent que les deux Statuts de l'Arbitrage ne soient pas uniformes ; que l'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précise qu'il faut 5 arbitres dont deux majeurs, ce que le club respecte ; qu'il en va de même pour les jeunes arbitres au regard du Statut Aggravé de l'Arbitrage de la LAuRAFoot ;
- Néanmoins, en vertu du statut régional, pour qu'un arbitre puisse représenter le club en tant que SENIOR, il se doit d'avoir 21 ans au 1^{er} janvier de la saison ; qu'il est toutefois dommageable qu'une arbitre, ayant 20 ans et 8 mois, ne puisse pas représenter le club au regard du Statut de l'Arbitrage ; qu'au surplus, ayant présenté et formé 6 arbitres, soit plus que le nombre demandé, il est regrettable qu'ils soient sanctionnés ;
- Enfin, le club dispose d'un 6^{ème} arbitre SENIOR, Guy ARIAS ; que ce dernier a néanmoins dû se mettre en année sabbatique afin de préparer ses concours d'entrée à Sciences Politiques ; qu'il a souhaité se mettre en indisponibilité pour ne pas mettre en péril son avenir professionnel ;
- Il est difficile d'accepter la décision pour un club dont l'équipe sanctionnée évoluera en National 2 l'année prochaine ; que ce championnat étant difficile, le retrait de deux mutations sur les six autorisées le pénalise fortement ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. JURY Lilian, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, que :

- Afin de respecter le Statut Fédéral de l'Arbitrage, le club doit avoir 5 arbitres dont 2 majeurs ; qu'en application du Statut aggravé de la LAuRAFoot, l'A.S. SAINT PRIEST se devait de fournir deux jeunes arbitres ;
- M. BOULON Christophe, n'ayant pas effectué le nombre de match nécessaire pour représenter le club, il peut être compensé, conformément à l'article 34 dudit Statut, par M. FERHAT Ahmed qui lui permet ainsi d'atteindre le nombre de match requis ; que cet article ne peut être appliqué qu'à une seule reprise ;
- Concernant M. ARIAS Guy, ce dernier n'a officié que sept rencontres ; qu'il a saisi une indisponibilité à compter du 1^{er} décembre et a ensuite indiqué son indisponibilité jusqu'au 31 mai ; qu'en tout état de cause, il ne pouvait donc effectuer le nombre requis de rencontre ; que dès lors, l'A.S. SAINT PRIEST aurait dû avoir un autre arbitre senior afin d'être en règle avec le Statut Fédéral et ne pas se retrouver en première année d'infraction ;

Sur ce,

Considérant qu'en vertu de l'article **41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage**, un club dont l'équipe représentative participe au championnat de National 2 se doit d'avoir cinq arbitres dont deux majeurs ;

Considérant en outre qu'au regard de l'article **1.2 du Statut Régional Aggravé de l'Arbitrage**, pour être représentatifs au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après ; que les clubs évoluant dans les compétitions précitées doivent répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé ;

Considérant qu'après étude de la situation de chaque arbitre licencié auprès de l'A.S. SAINT PRIEST, au 15 juin 2020, seuls MM. Mohamed AROUS, Christophe BOULON, FERHAT Ahmed et MANFROI Sullivan couvraient le club requérant au regard du Statut de l'Arbitrage ; qu'effectivement, la compensation, visée par l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, ayant déjà été effectuée sur M. BOULON Christophe, elle ne pouvait être renouvelée une seconde fois ; qu'en outre, M. ARIAS Guy, ayant plus de quatre matchs de différence vis-à-vis du *quota* de match requis, le mécanisme de compensation n'aurait pas pu lui bénéficier ;

Considérant enfin que la Commission de céans ne peut que rappeler qu'au regard du Statut de l'Arbitrage aggravé, si un arbitre souhaite représenter son club en tant que SENIOR, il doit avoir 21 ans au 1^{er} janvier de la saison concernée ; qu'en l'espèce, Mme ZAIDI Kahina, ayant 21 ans le 10 mars 1999, ne pouvait être considérée comme arbitre SENIOR ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des articles précités et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN et Monsieur MARCE n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage prise lors de sa réunion du 29 juin 2020.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'A.S. SAINT PRIEST.**

Le Président de séance,

Le Secrétaire de séance,

P. MICHALLET

P. BOISSON

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



AUDITION DU 21 JUILLET 2020

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 21 juillet 2020 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon en vidéoconférence avec Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

DOSSIER N°48R : Appel du F.C. ECHIROLLES en date du 06 juillet 2020 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage lors de sa réunion du 29 juin 2020 ayant déclaré le club requérant en infraction, au 15 juin 2020, vis-à-vis du Statut Fédéral et du Statut aggravé de l'Arbitrage de la LAuRAFoot.

Présents : Paul MICHALLET (Président de séance), Pierre BOISSON (Secrétaire de séance), Alain SALINO, Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD, Bernard CHANET et Roger AYMARD.

Assistent : Manon FRADIN, Méline COQUET et Christian MARCE.

Après audition des personnes ci-après :

- M. JURY Lilian, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.
- M. JLEIL Riad, dirigeant du F.C. ECHIROLLES.
- M. PALERMO Teddy, entraîneur du F.C. ECHIROLLES.

Pris note de l'absence excusée de M. RIONDET Max, Président du F.C. ECHIROLLES ;

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. ECHIROLLES que :

- Le club a la volonté d'être présent en matière d'arbitrage sur toutes les catégories du club ; qu'ils ont été performants à ce sujet et veulent continuer à l'être ;
- Depuis une dizaine d'année, le FC ECHIROLLES a toujours répondu aux obligations réglementaires auxquelles il était soumis ; qu'en fonction de la position de l'équipe une et de ses équipes jeunes, le club se devait généralement de fournir six arbitres ; qu'auparavant, ils ont toujours fourni un arbitre supplémentaire leur permettant d'avoir une mutation supplémentaire ;
- A ce jour, le club se trouve en défaut vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage ; que le club ne conteste pas les obligations auxquelles il a failli ; que l'avertissement mis en place en septembre permet de prévenir les clubs qui se trouvent en infraction et leur laisse un délai supplémentaire pour se mettre en règle ; qu'effectivement, 42 clubs mentionnés au sein du procès-verbal du 19 septembre 2019 n'ont pas été sanctionnés ; qu'un club a une réel chance de rectifier le tir s'il est averti, ce qui n'a pas été le cas pour le F.C. ECHIROLLES ;
- Il y a donc une rupture d'égalité de traitement entre les clubs visés par le Statut de l'Arbitrage ; que dans cette liste de mise en garde, il devrait y avoir les clubs qui n'ont pas le nombre requis d'arbitre et les clubs dont les licences n'ont pas encore été clôturées au 31 août ;
- Enfin, en septembre 2018, le District de l'Isère a accordé la représentation de M. GZADRI au F.C. ECHIROLLES ; qu'ils pensaient être en règle ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. JURY Lilian, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, que :

- Au sein du procès-verbal du 19 septembre 2020, se trouve une liste préventive mentionnant les clubs en difficulté ; que le F.C. ECHIROLLES avait trois licences en cours de renouvellement avec des pièces manquantes ; qu'entre le jour de saisine et le jour de la visite médicale, il y a un délai court, ce qui laisse penser à ladite Commission que les licences vont être octroyées ;
- Lors de la réunion du 28 février 2019, les clubs cités sont obligatoirement en infraction par rapport au Statut et ne peuvent être en règle à la fin de la saison ; qu'au 1^{er} janvier 2020, les licences des arbitres du F.C. ECHIROLLES n'avaient pas abouties ; qu'il manquait ainsi un arbitre SENIOR et deux JEUNES audit club pour être en règle ; qu'à ce titre, la Commission a régulièrement placé le F.C. ECHIROLLES en première année d'infraction au regard du Statut Fédéral de l'Arbitrage et au Statut aggravé pour manquement à ce dernier ;
- Enfin, l'appréciation de la situation d'un club, dont l'équipe représentative évolue en National ou en Régional, relève de l'appréciation de la Commission Régionale et non de la Commission départementale ; que dès lors, les Commissions départementales ne peuvent se prononcer sur le rattachement d'un arbitre à un club dont l'équipe représentative évolue en Ligue ; que M. GZADRI ne pouvait représenter le F.C. ECHIROLLES, devant être indépendant pendant deux ans ;
- La liste ne mentionne pas les clubs dont les licences ne sont pas clôturées parce que cela ne fait pas partie des attributions de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage ; qu'il revient au club de s'occuper de ses arbitres et d'effectuer un suivi des demandes de licence saisies pour le compte du club ;

Sur ce,

Considérant qu'en vertu de l'article **41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage**, un club dont l'équipe représentative participe au championnat de Régional 1 se doit d'avoir 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs ;

Considérant en outre qu'au regard de l'article **1.2 du Statut Régional Aggravé de l'Arbitrage**, pour être représentatifs au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après ; que les clubs évoluant dans les compétitions précitées doivent répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé ;

Considérant que le F.C. ECHIROLLES se devait alors de fournir au total cinq arbitres SENIORS et deux arbitres JEUNES ;

Considérant qu'il semble judicieux de rappeler au F.C. ECHIROLLES qu'en vertu du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la **seule et unique Commission compétente, pour l'application dudit Statut à un club dont l'équipe représentative évolue en Ligue, est celle de l'instance régionale** ; qu'en l'espèce, l'équipe 1 du F.C. ECHIROLLES évoluant en Régional 1, seule la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage est en mesure de décider si un arbitre peut représenter le club ; que c'est donc de plein droit que cette dernière s'est prononcée quant à la situation de M. GZADRI lors de sa réunion du 19 septembre 2020 ;

Considérant que le F.C. ECHIROLLES était donc représenté pour la saison 2019-2020 par les arbitres suivants : MM. AZIB, MERIMI, NASRI et YUKSUL ;

Considérant que le F.C. ECHIROLLES, comme il a pu le reconnaître, n'est pas en conformité avec les obligations règlementaires imposées par le Statut Aggravé de la LAuRAFoot ;

Considérant que le club ne saurait reprocher à la Commission de première instance de ne pas l'avoir mentionné dans la liste des clubs en infraction au 19 septembre 2020 ; que cette dernière ayant pris

en compte les licences d'arbitres en cours de renouvellement, mentionner le F.C. ECHIROLLES n'aurait pas eu de sens puisqu'il n'était pas en infraction à ce moment précis ;

Considérant toutefois que la présente Commission ne peut que regretter que le club n'ait pas pris en compte dans ses entières dispositions le procès-verbal du 19 septembre 2020 ; qu'effectivement, ce dernier faisait clairement mention de l'impossibilité pour M. GZADRI Mejdj de représenter le F.C. ECHIROLLES ; que dès lors, ce dernier aurait pu prendre les mesures nécessaires pour le remplacer dans le délai imparti ;

Considérant que le F.C. ECHIROLLES ne peut qu'assumer sa carence règlementaire, cette dernière relevant strictement de son fait ; qu'ayant bénéficié de l'article 45 du Statut Fédéral de l'Arbitrage la saison passée, le F.C. ECHIROLLES ne pouvait ignorer les obligations lui incombant ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions règlementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions règlementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des articles précités et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions et viendrait rompre l'équité de traitements entre les clubs ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN et Monsieur MARCE n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage prise lors de sa réunion du 29 juin 2020.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. ECHIROLLES.**
-

Le Président de séance,

Le Secrétaire de séance,

P. MICHALLET

P. BOISSON

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



AUDITION DU 21 JUILLET 2020

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 21 juillet 2020 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon en vidéoconférence avec Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

DOSSIER N°44R : Appel de M. TOK Ismaël en date du 15 juin 2020 contre une décision prise par la Commission Régionale de l'Arbitrage lors de sa réunion du 13 juin 2020 concernant les classements et affectations des arbitres de Ligue.

Présents : Paul MICHALLET (Président de séance), Pierre BOISSON (Secrétaire de séance), Christian MARCE, Alain SALINO, Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD, Bernard CHANET et Roger AYMARD.

Assistent : Méline COQUET et Manon FRADIN.

Après audition des personnes ci-après :

- M. SALZA Jean-Marc, Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage.
- M. MROZEK Sébastien, membre de la Commission Régionale de l'Arbitrage.
- M. TOK Ismaël, arbitre.

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. TOK Ismaël que ce dernier s'avoue déçu de ne pas accéder en Régional 2 ; qu'effectivement, il rapporte avoir fait beaucoup d'efforts afin de passer au niveau supérieur et estime avoir mérité cette montée sur le plan sportif ; que s'il n'a pas été présent lors de la première date de stage c'est parce qu'il organisait depuis longtemps un tournoi de football ; que convié à un rattrapage, il ne s'y est pas rendu expliquant qu'il n'était pas véhiculé, ce qui l'empêchait de se déplacer jusqu'à Cournon puisque Oyonnax reste mal desservie par les transports ; qu'il regrette que compte-tenu de ses efforts et de la situation sanitaire actuelle, la Commission de l'Arbitrage n'ait pas accepté de le promouvoir en Régional 2 ; qu'il n'a aucun avantage à ne pas être dernier de son groupe sachant que celui-ci est traité de la même façon que lui ; qu'avec une troisième observation, il aurait pu passer en catégorie supérieure ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de la Commission Régionale de l'Arbitrage qu'au sein de ce groupe, cinq arbitres n'ont pas pu bénéficier de la troisième observation ; que n'ayant pas obtenu une note suffisante à son questionnaire et ne s'étant pas présenté au stage, deux bonus nécessaires à la montée, M. TOK Ismaël ne pouvait accéder à la catégorie supérieure ; qu'il y a deux dates de stage, si la Commission accepte l'excuse présentée par M. TOK Ismaël, il y a un risque de devoir accepter les excuses de chaque arbitre ; qu'enfin, les directives présentées suite au COVID-19 ont été appliquées à l'ensemble des licenciés ; qu'il est difficile d'accepter de faire monter quelqu'un sur la simple hypothèse qu'il aurait pu réussir son observation ;

Sur ce,

Considérant que chaque année, la Commission Régionale de l'Arbitrage se base, afin d'établir un classement, sur le questionnaire, proposé à trois dates différentes, et sur un stage, proposé à deux dates distinctes ; que sur ces éléments et en sus des observations auxquelles les arbitres sont

soumis, la Commission Régionale de l'Arbitrage désigne les arbitres bénéficiaires d'une promotion en catégorie supérieure ;

Considérant que le classement final de chaque arbitre est défini par l'addition des points des rangs des observateurs de la poule et des points de bonus/malus attribués à chaque arbitre pour la Commission Régionale de l'Arbitrage ;

Considérant que M. TOK Ismaël n'a pas réussi son questionnaire annuel et n'a pas répondu présent aux dates de stage obligatoire ;

Considérant que c'est à juste titre qu'il n'a pas été désigné comme arbitre accédant à la catégorie Régional 2 ;

Considérant que compte-tenu du contexte sanitaire actuel, il a été décidé de ne pas procéder aux rétrogradations annuelles ; que ces circonstances particulières ne sauraient bénéficier à un seul arbitre et donc lui permettre de passer en catégorie supérieure alors qu'il n'a réussi son test et ne s'est pas présenté au stage de formation ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions du Règlement intérieur de la Commission Régionale de l'Arbitrage et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également l'arbitre bénéficiaire, à des recours de la part de tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui viendrait rompre l'équité de traitement entre arbitres ;

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage prise lors de sa réunion du 13 juin 2020.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de M. TOK Ismaël.**

Le Président de séance,

Le Secrétaire de séance,

P. MICHALLET

P. BOISSON

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Compétente de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..